

**ARRETE AUTORISANT LA VENTE DES
LOTS PAR ANTICIPATION
(AVEC DIFFERE DES TRAVAUX DE FINITION)
PRIS PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Permis d'aménager délivré le 14/11/2024

N° PA 079079 24 E0001

Par : SARL MAISONS DU CHOLETAIS
représentée par Monsieur COLIN Jérôme

Demeurant à : 6 rue Armand Mayer
49300 CHOLET

Pour : Lotissement

Sur un terrain sis à : 9 Rue de Montalent
AY149, AY416, AY417

Surface de plancher construite :
0.00 m²

Destination : sans objet,

Superficie du terrain : 3 603,00

Nombre de lots : 9

**Surface de plancher maximale
envisagée :** 2 250,00

LE MAIRE,

VU le code de l'urbanisme,

VU le permis d'aménager accordé le 14/11/2024,

VU la demande du lotisseur en date du 01/07/2026, tendant à obtenir l'autorisation de vendre les lots par anticipation, et s'engageant à terminer les travaux de finition au plus tard à la date fixée par le présent arrêté,

VU la garantie financière d'achèvement des travaux, établie conformément à l'article R442-14 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

La vente des lots est autorisée.

ARTICLE 2

Le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition énoncés ci-après : revêtement définitif des voies, aménagement des trottoirs, pose de leurs bordures, équipements dépendant de ces trottoirs, plantations.

ARTICLE 3

Les travaux de finition visés par le présent arrêté devront être achevés au plus tard le 01/07/2031.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03/07/2026

ID : 079-217900794-20260703-PA24E0001A-AI

S²LO



Le 03 JUL. 2026

Le Maire,

Denis PRISSET

Information(s) complémentaire(s)

Conformément à l'article R442-18 du code de l'urbanisme, les permis de construire peuvent être accordés :

- Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 du code de l'urbanisme.
- Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.
- Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés. Cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 03 JUL. 2026
- Arrêté transmis le

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03/07/2026

ID : 079-217900794-20260703-PA24E0001A-AI



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

♦ Délais et voies et recours : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

♦ La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans le département. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

